COMMUNES DE CAZOULS LES BEZIERS, MARAUSSAN, CORNEILHAN, LIGNAN SUR ORB, MURVIEL LES BEZIERS ET THEZAN LES BEZIERS

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

REÇU LE:
- 6 MARS 2015
PREFECTURE DE L'HERAULT
BUREAU de l'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAZOULS LES BEZIERS ET MARAUSSAN

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

établi par Jean BERNARD-CHATELOT, commissaire enquêteur

Date: 6 mars 2015

SOMMAIRE

1ÈRE PARTIE- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Chap.1 -Objet de l'enquête

1.1- Les origines de l'enquête
1.2- Le cadre général du projet
1.3- L'avis de l'autorité environnementale

Chap.2 -Organisation et déroulement de l'enquête

2.1- Organisation de l'enquête
2.2- Dossiers d'enquête
2.3- Registres d'enquête
2.4- Visite des lieux et contacts pris par le commissaire enquêteur
2.5- Déroulement de l'enquête
2.6- Suites de l'enquête

Chap.3 -Autres éléments de procédure

2ÈME PARTIE- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chap.1 -Rappel du cadre juridique

1.1- Le cadre législatif et réglementaire
1.2- En matière d'urbanisme
1.3- Les autorisations existantes
1.4- Les autres documents de cadrage applicables

Chap.2 -Analyse des observations

2.1- Les observations du public
2.2- L'avis de l'autorité environnementale
2.3- Les observations du commissaire enquêteur

Chap.3 -Commentaires du commissaire enquêteur

3.1- La procédure et le dossier
3.2- Capacités techniques et financières du porteur de projet
3.3- Les constructions
3.4- En matière d'impact
3.5- En matière de dangers
3.6- Autres points

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1ÈRE PARTIE - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

CHAP.1- OBJET DE L'ENQUETE

1.1- Les origines de l'enquête

La société LES SABLIERES DU LITTORAL, dont le siège social est situé à MARAUSSAN, a déposé auprès de la Préfecture de l'Hérault, le 6 juin 2014, une demande en vue d'être autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de CAZOULS LES BEZIERS au lieu-dit « Plaine de Gaujac » et MARAUSSAN au lieu-dit »La Treille ». Le dossier a été déclaré complet et régulier par la Préfecture.

Il s'agit en effet d'une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) relevant des dispositions du Code de l'environnement, qui doit être autorisée par arrêté préfectoral après enquête publique.

Par décision du 8 octobre 2014, Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné comme commissaire enquêteur M. Jean BERNARD-CHATELOT, Trésorier-payeur général honoraire.

Par arrêté du 26 novembre 2014 joint en PA1, le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a prescrit l'enquête publique concernant la demande des SABLIERES DU LITTORAL.

En application du Code de l'environnement, le périmètre concerné par le projet inclut, outre CAZOULS LES BEZIERS et MARAUSSAN, les communes de CORNEILHAN, LIGNAN SUR ORB, MURVIEL LES BEZIERS et THEZAN LES BEZIERS.

1.2- Le cadre général du projet

Localisation

Le site concerné, à cheval sur les communes de CAZOULS LES BEZIERS et MARAUSSAN, se situe en bordure de l'Orb, à l'Est du territoire de CAZOULS LES BEZIERS et au Nord de celui de MARAUSSAN. En dehors de quelques habitations ou hameaux isolés, la zone urbanisée la plus proche est celle de LIGNAN SUR ORB.

Sur le site d'une superficie totale de 21,68 ha, sont implantées depuis de nombreuses années des installations destinées à transformer les matériaux extraits des carrières de sables et graviers de MARAUSSAN et de THEZAN LES BEZIERS pour fabriquer des granulats qui sont commercialisés ou des matériaux stériles qui sont pour partie utilisés pour la remise en état du site. Le site est situé dans le périmètre d'autorisation de la carrière de MARAUSSAN.

Toutes les installations techniques sont situées sur le territoire de CAZOULS LES BEZIERS, la partie du site qui est sur le territoire de MARAUSSAN (10,66 ha) étant exclusivement affectée au stockage de matériaux.

Le site comporte actuellement les installations suivantes :

- une aire technique avec notamment des bureaux, un pont-bascule et les installations de traitement et de stockage des matériaux,
- une plate-forme d'accueil de matériaux inertes sur laquelle sont implantés un groupe mobile de criblage-concassage et un pont-bascule,
- un atelier d'entretien et de réparation des engins avec une aire de distribution en carburant,
- une centrale à béton exploitée par LAFARGE BETON.

Ces installations seront maintenues.

Le projet apporte deux modifications à la situation actuelle :

a/ la mise en place d'un clarificateur pour supprimer la décantation naturelle et accélérer la sédimentation des boues argileuses issues du lavage des matériaux.

Actuellement le traitement des matériaux par lavage est alimenté par un pompage dans l'Orb et les boues, traitées par décantation naturelle, sont dirigées vers le plan d'eau issu de l'extraction sur la commune de THEZAN LES BEZIERS.

Le clarificateur réduira les prélèvements dans l'Orb pour le lavage des matériaux, qui seront ramenés de 250 m^3/h à 50 m^3/h au maximum ; le pompage total dans le fleuve sera ainsi réduit de 500 m^3/h au maximum à 300 m^3/h.

L'eau sera recyclée en circuit fermé et et les boues seront évacuées par une canalisation de 25cm de diamètre et d'une longueur de 750 mètres (pour le premier bassin de dépose). Cette canalisation, qui sera apparente, se situera sur les terrains dont la société est propriétaire sauf pour une portion enterrée pour passer sous un chemin. Les boues serviront à la remise en état des zones de carrières de MARAUSSAN où le sol a été creusé sur une profondeur d'environ 4 mètres et qui seront ainsi remblayées par des matériaux inertes.

b/ l'extension de la plateforme de stockage actuelle sur la parcelle agricole mitoyenne qui est en herbe.

La production du site est de 150 t/h permettant de sortir 265000 tonnes de granulats par an. La production de matériaux recyclés est de 30000 t/an.

L'effectif actuel travaillant sur place, soit 14 personnes, n'évoluera pas.

Cadre juridique au titre des ICPE

La société LES SABLIERES DU LITTORAL est implantée depuis longtemps sur le site. Il ne s'agit pas d'un projet nouveau ni d'une reconversion d'activité mais d'une mise en conformité avec la réglementation des ICPE (art. L.511-1 et suivants et R.511-9 du Code de l'environnement).

Le site a jusqu'à présent fait l'objet de plusieurs déclarations à la préfecture au titre des ICPE, qui ont donné lieu à des récépissés de dépôt :

- déclaration du 25 janvier 2007 pour la centrale à béton,
- déclaration du 18 mars 2008 pour l'atelier et la distribution de carburant (rubrique n°1434-1b de la nomenclature des ICPE),

- déclaration du 29 avril 2009 pour le groupe mobile de concassage permettant de faire du recyclage de matériaux inertes (rubrique n°2515-2 de la nomenclature des ICPE)

Ce classement en régime déclaratif, qui n'est plus conforme aux dispositions réglementaires applicables aux ICPE, doit être revu.

Une autorisation préfectorale doit être obtenue au titre au titre de

- la rubrique 2515-1a (mélange-tamisage-criblage-ensachage de produits minéraux avec une puissance installée de l'ensemble des installations supérieure à 550kW), la capacité étant au total de 1595 kW,
- la rubrique 2517-1 (station de transit de produits minéraux solides- surface supérieure à 30000m2), la surface totale concernée étant de 19,0853 ha.

Demande de permis de construire

Une demande de permis de construire a été déposée à la mairie de CAZOULS LES BEZIERS le 23 juillet 2014 pour « la construction d'une unité de recyclage des eaux, constituée de deux cuves et d'un local machinerie, disposée sur un socle en béton », c'est-à-dire le clarificateur, qui se situera sur le territoire de cette commune.

Les caractéristiques techniques données sont les suivantes :

- une hauteur de 4,45 m pour le décanteur et la passerelle permettant d'accéder à la machinerie, une hauteur totale de 6,96 m avec la machinerie située au-dessus du décanteur,
- deux cuves : un décanteur de 16 m de diamètre et une cuve de stockage des eaux recyclées de 10 m de diamètre,
- un socle en béton d'environ 21X29 mètres.

Suite à l'avis favorable de l'Agence régionale de la santé et de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34), le maire de CAZOULS LES BEZIERS a délivré le permis de construire le 16 octobre 2014 sans faire d'observation (joint en PA10).

1.3- L'avis de l'autorité environnementale

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie pour avis avant le lancement de l'enquête publique.

Dans son avis du 3 novembre 2014, elle fait trois recommandations qui sont évoquées au chapitre 2 de la partie II du rapport.

CHAP.2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1- Organisation de l'enquête

Dès sa désignation, le commissaire enquêteur s'est immédiatement rapproché des services de la Préfecture pour avoir communication du dossier et organiser le déroulement de l'enquête, ce qui a pu être fait après que l'autorité environnementale eut émis son avis.

Il a été notamment convenu avec les services préfectoraux que

- un dossier et un registre d'enquête seraient naturellement transmis aux mairies des six communes concernées par le rayon d'affichage réglementaire des 3 kilomètres;
- il serait tenu cinq permanences, et non le nombre minimal réglementaire de trois, pour donner au public les plus larges possibilités de s'exprimer;
- ces permanences se tiendraient dans les mairies des communes de CAZOULS LES BEZIERS et de MARAUSSAN, sur le territoire desquelles le site se trouve, ainsi que de LIGNAN SUR ORB, commune dont les habitations sont les plus proches de celui-ci.

Les modalités de l'enquête publique ont été fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Le commissaire enquêteur a pris plusieurs fois contact avec les mairies concernées avant l'ouverture de l'enquête pour arrêter toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de la procédure ; il s'est rendu dans les six mairies le 5 janvier, jour de l'ouverture de l'enquête pour s'assurer du bon lancement de celle-ci.

2.2- Dossiers d'enquête

2.21- Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le dossier d'enquête mis à la disposition du public comporte

a/ d'une part les indications mentionnées à l'article R.512-3 de ce Code :

- l'identification complète du demandeur ainsi que sa qualité,
- l'emplacement de l'installation,
- la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée,
- les procédés de fabrication mis en oeuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

b/ d'autre part les pièces énumérées à l'article R.512-6 dudit Code :

- une carte au 1/25000 donnant l'emplacement de l'installation et le rayon d'affichage,
- un plan au 1/2500 des abords de l'installation,
- un plan de masse limite des 35m, à l'échelle 1/1000,
- une étude d'impact,
- une étude de dangers,
- un résumé non technique,
- une notice portant sur l'hygiène et la sécurité des personnels,

Le dossier comprend 189 pages, de nombreuses cartes et plans et diverses annexes.

Il est à noter que la préfecture a implicitement admis, comme la réglementation le prévoit, que le plan au 1/200 prévu par le Code de l'environnement soit remplacé par un plan au 1/1000, ce qui, compte tenu de la dimension du site, est à l'évidence suffisant.

Par ailleurs, si la remise en état du site est évoquée dans le dossier (cf. infra), les avis des maires n'ont pas été sollicités, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une installation à implanter sur un site nouveau (article R512-6 du Code de l'environnement).

2.22- Ont été joints à ce dossier

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 novembre 2014;
- les pièces de procédure: arrêté préfectoral, avis d'enquête et avis publiés dans la presse.

2.23- Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014, un exemplaire du dossier et des autres pièces, paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public dans les mairies de CAZOULS LES BEZIERS, MARAUSSAN, LIGNAN SUR ORB, CORNEILHAN, MURVIEL LES BEZIERS et THEZAN LES BEZIERS, aux heures normales d'ouverture, pendant 32 jours consécutifs du 5 janvier au 6 février 2015.

2.3- Registres d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, un registre d'enquête publique relatif à la présente enquête, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête dans les mairies de CAZOULS LES BEZIERS, MARAUSSAN, LIGNAN SUR ORB, CORNEILHAN, MURVIEL LES BEZIERS et THEZAN LES BEZIERS. A l'expiration du délai d'enquête, le 6 février 2015, les registres, à feuillets non mobiles, ont été clos et signés par le commissaire enquêteur. Ils sont joints au présent rapport en PJI à VI.

Trois personnes ont formulé des observations sur le registre déposé à la mairie de MARAUSSAN ; il n'y en a eu aucune sur les cinq autres registres.

2.4- Visite des lieux et contacts pris par le commissaire enquêteur

Le 18 novembre, le commissaire enquêteur a tenu une réunion de travail au siège administratif des SABLIERES DU LITTORAL à BEZIERS avec M. Eric SOULAGES, Directeur, et M. Abdon PRATS, Secrétaire général, ainsi qu'avec Mme Nathalie LIETAR, du bureau d'études ENCEM qui a préparé le dossier. Lors de cette réunion, des précisions importantes ont été apportées en réponse au questionnaire que le commissaire enquêteur leur avait préalablement adressé. Ces précisions sont prises en compte dans la suite du présent rapport.

A l'issue de la réunion, une visite des lieux a été effectuée avec les participants; elle a permis au commissaire enquêteur de compléter son information et de mieux comprendre les travaux réalisés ou projetés.

En outre M. SOULAGES a organisé une visite du site de la société CASTILLE à THEZAN LES BEZIERS le 29 janvier. Sur ce site s'exercent les mêmes activités que celles qui font l'objet de la présente enquête, mais les installations comportent un clarificateur qui fonctionne depuis environ 8 ans, ce qui a permis au commissaire enquêteur d'apprécier de visu l'intérêt de ce type d'équipement.

Le commissaire enquêteur a aussi pris l'attache de la DREAL (M. JEANJEAN à l'inspection des installations classées). Il lui a été indiqué que la dernière inspection de l'installation remonte à plusieurs années et que c'est à cette occasion qu'a été soulevée la question de la mise en conformité du site avec la réglementation, ce qui a enclenché le processus conduisant à la présente enquête.

En revanche il a estimé que la qualité du dossier et le contexte de l'enquête ne justifiaient pas qu'il prît l'attache des autres services publics, ceux-ci étant saisis par le Préfet, parallèlement à l'enquête publique, en application de l'article R512-21 du Code de l'environnement.

2.5- Déroulement de l'enquête

2.51- Publicité

2.511 - Par voie de presse (avis joints en PA2 à 5)

L'avis de publicité a fait l'objet d'une publication sous la rubrique des annonces légales 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le 19 décembre 2014, dans le Midi libre et dans l'Hérault du jour.

Un rappel a été publié dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête, le 9 janvier 2015.

Le commissaire enquêteur a aussi suggéré aux mairies dans lesquelles se tenait au moins une permanence de demander au correspondant local du Midi libre qu'un rappel de l'enquête en cours soit inséré dans la page locale de ce journal. Cette suggestion n'a pu être effectivement mise en oeuvre, en raison principalement des réticences des correspondants de presse à faire publier ce type d'information.

La mairie de MARAUSSAN a en outre essayé de procéder de même avec le Petit Journal qui paraît localement, mais sans plus de résultat.

Par ailleurs, compte tenu des dates respectives de l'enquête d'une part et de bouclage et parution des journaux municipaux d'autre part, il n'a pas été possible de diffuser l'information par ce canal.

2.512- Par affichage

L'avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête et les modalités de son déroulement a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci dans les six communes :

- à CAZOULS LES BEZIERS, sur le panneau d'affichage de la mairie,
- à MARAUSSAN, sur les panneaux d'affichage de la mairie,
- à LIGNAN SUR ORB, sur le panneau d'affichage de la mairie,
- à CORNEILHAN, sur le panneau d'affichage de la mairie,
- à MURVIEL LES BEZIERS, sur le panneau d'affichage de la mairie et les autres panneaux municipaux,
- à THEZAN LES BEZIERS, sur le panneau d'affichage de la mairie.

L'affichage a aussi été fait sur le site, de façon visible, sur quatre panneaux solidement implantés le long de la route qui dessert le site et à l'entrée des installations ; ces panneaux respectaient les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à savoir une affiche de format A2 avec fond jaune et comportant des caractères très visibles. Un procès-verbal de constat fait par huissier de justice est joint en PA6. Le commissaire enquêteur tient à souligner l'effort fait par le porteur du projet pour faire ainsi connaître l'enquête.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier l'affichage sur le site et en mairie avant et pendant l'enquête jusqu'à sa clôture.

Les certificats d'affichage établis par les maires sont joints en PA7.

2.513- Par d'autres moyens

L'enquête a été mentionnée

- sur le site internet de la préfecture www.herault.gouv.fr 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée (avis d'ouverture de l'enquête et résumé non technique du dossier);

- sur les sites internet des communes de CAZOULS LES BEZIERS, MARAUSSAN, LIGNAN SUR ORB, CORNEILHAN et THEZAN LES BEZIERS. L'information figurait sur la page d'accueil, dans les actualités, avec dans certains cas renvoi à une page qui donnait une information plus complète.(copies de plusieurs pages d'écran jointes en PA8) ;

- sur les deux panneaux lumineux de la commune de MARAUSSAN (copie d'écran en PA9).

2.52- Permanences

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public:

- **à la mairie de CAZOULS LES BEZIERS**
  - le lundi 5 janvier de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)
  - le jeudi 29 janvier de 15h30 à 18h30,

- **à la mairie de MARAUSSAN,**
  - le mardi 20 janvier de 9h à 12h
  - le vendredi 6 février de 16h à 19h (clôture de l'enquête),

- **à la mairie de LIGNAN SUR ORB**, le vendredi 23 janvier de 9h à 12h.

Aucune personne ne s'est présentée lors des 4 premières permanences. En revanche 4 personnes, dont 3 ont formulé des observations, sont venues lors de la dernière permanence tenue à MARAUSSAN le jour de la clôture de l'enquête. Elles ont déclaré avoir été informées soit par les panneaux d'affichage placés à proximité du site soit par la consultation du site internet de la commune de MARAUSSAN.

Par ailleurs aucun courrier relatif à l'objet de l'enquête n'a été reçu.

Le déroulement des permanences n'appelle pas d'observation particulière.

Enfin, il y a lieu de signaler que le commissaire enquêteur avait aussi offert de recevoir en mairie sur rendez-vous, en dehors des heures des permanences- ce qui figurait dans l'arrêté

préfectoral et l'avis d'enquête- mais qu'aucune demande en ce sens n'a, à sa connaissance, été formulée pendant la durée de l'enquête.

L'accueil dans les mairies a été, de façon générale, très courtois.

2.6- Suites de l'enquête

En application des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, dans les jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis au responsable du projet les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci a transmis son mémoire en réponse par LRAR du 25 février, dans le délai réglementaire de quinze jours. Ces deux documents sont joints en PA11 et 12.

CHAP.3- AUTRES ELEMENTS DE PROCEDURE

Le commissaire enquêteur a rappelé aux six mairies qu'en application de l'article R512-20 du Code de l'environnement, le conseil municipal doit émettre un avis sur la demande d'autorisation.

Les délibérations (jointes en PA13) ont eu lieu respectivement :

- le 20 janvier pour MURVIEL LES BEZIERS: avis favorable sans observation;
- le 26 janvier pour THEZAN LES BEZIERS: avis favorable sans observation;
- le 28 janvier pour CORNEILHAN: avis favorable sans observation;
- le 29 janvier pour CAZOULS LES BEZIERS: avis favorable sans observation;
- le 3 février pour LIGNAN SUR ORB :avis favorable sans observation;
- le 10 février pour MARAUSSAN : avis favorable avec les trois préoccupations suivantes :
- prendre toutes dispositions pour éviter la pollution de l'eau (Orb et nappes alluviales), notamment par les produits de floculation utilisés dans le clarificateur,
- que l'exploitant prenne toutes les dispositions pour éviter la propagation et les nuisances liées aux poussières,
- que l'Etat veille au respect des prescriptions liées à l'exploitation de cette installation classée.

2EME PARTIE. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CHAP.1- RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

1.1- Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre juridique général applicable aux I.C.P.E. est fixé par le Code de l'environnement (livre V-titre 1er des parties législative et réglementaire).

Le présent projet est aussi soumis

- à la loi sur l'eau, en particulier aux rubriques relatives au prélèvement dans un cours d'eau et au rejet d'eaux pluviales,
- aux autres dispositions réglementaires applicables aux I.C.P.E. concernant en particulier l'eau, le bruit, les déchets, l'accidentologie,
- aux dispositions du Code du travail relatives à prévention et à la sécurité des lieux de travail, notamment en matière de risques d'incendie et d'explosion.

A ce titre, le dossier prend en compte une vingtaine de textes réglementaires (décrets, arrêtés et circulaires), notamment:

- l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les I.C.P.E.,
- le règlement général des industries extractives,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des I.C.P.E. soumises à autorisation,
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Il est à noter que l'analyse des risques montre que la présente demande d'autorisation ne relève pas des dispositions des articles L.515-8 et suivants du Code de l'environnement relatives aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique.

1.2- En matière d'urbanisme

1.21- Le site est classé par **le plan local d'urbanisme** (PLU) de la commune

- à CAZOULS LES BEZIERS, en zone Nc2 dans laquelle sont interdites les occupations du sol autres que les carrières, les sablières et les gravières, centrale à béton et bâtiment d'exploitation et de transformation des matériaux de carrières, et les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- à MARAUSSAN, en zone Nc0 destinée, après la révision générale approuvée en décembre 2013, au stockage de matériaux extraits des carrières.

1.22- Il est indiqué dans l'étude d'impact (page 3-82) que « la société LES SABLIERES DU LITTORAL a déposé une demande de modification des PLU des communes de CAZOULS LES BEZIERS et de MARAUSSAN afin d'obtenir la possibilité de mise en place d'équipements annexes à l'installation de traitement des granulats ».

Lors des entretiens avec le maître d'ouvrage, celui-ci a déclaré que le présent projet n'implique pas de modification des documents d'urbanisme. Une demande de ce type, faite antérieurement à la commune de MARAUSSAN pour le stockage des matériaux, a été acceptée avec le classement en zone Nc0 évoqué ci-dessus en décembre 2013.

1.23- Le site est partiellement situé dans la zone inondable rouge R (zone d'aléa indifférencié) définie dans **le plan de prévention des risques naturels d'inondation** (PPRI) de la moyenne vallée de l'Orb approuvé le 14 mai 2002. Cette zone couvre une large partie des installations mais pas la partie du terrain où le clarificateur sera implanté.

Le PPRI impose aux maîtres d'ouvrage des règles de construction ou des travaux sur le bâti existant en zone inondable.

En zone rouge, il limite les constructions et ouvrages à ceux existants et à ceux qui réduisent la vulnérabilité des bâtiments et des personnes ou évitent l'aggravation des inondations. Il y recommande d'éviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces et il interdit les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.

La question des risques d'inondation est traitée au chapitre 3 ci-après

1.3- Les autorisations existantes

Le site concerné par la présente enquête se situe intégralement dans le périmètre d'autorisation de la carrière qui l'alimente en matériaux

Les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de 1999 modifié en 2002 accordant l''autorisation jusqu'en 2024 s'appliquent donc au site. Cet arrêté permet notamment le remblaiement des sites d'extraction avec des matériaux inertes.

1.4- Les autres documents de cadrage applicables

Il s'agit des documents suivants :

- le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 22 mai 2000,
- le schéma de cohérence territorial (SCOT) du Biterrois, approuvé le 27 juin 2013,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009.

L'exploitation objet de la présente enquête est compatible avec les orientations fixées par ces documents.

CHAP.2- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

2.1- Les observations du public

Le projet n'a suscité d'observations qu'à MARAUSSAN, de la part de personnes qui soit habitent à proximité du site, soit sont propriétaires de terrains proches.

Cette faible participation du public ne paraît pas être due à un défaut d'information, les moyens disponibles ayant été largement utilisés comme indiqué dans la 1ère partie ci-dessus. La période de déroulement de l'enquête, qui avait été volontairement décalée de quelques semaines pour ne pas coïncider avec la période de fin d'année, ne paraît pas non plus devoir être mise en cause.

L'explication doit plutôt être recherchée dans le fait que, comme indiqué au 1.2 ci-dessus, il s'agit d'une installation existant depuis longtemps, peu visible de loin, située à l'écart des zones urbanisées et ne générant pas de nuisances signalées au-delà de l'immédiate proximité.

Lors des permanences, des questions ont été verbalement posées qui portaient sur l'exploitation des carrières (nuisances, remise en état des lieux notamment). J'ai indiqué à ces personnes que ces questions n'entraient pas dans l'objet de la présente enquête et je leur ai suggéré de consulter en mairie l'arrêté d'autorisation d'exploitation des carrières.

Les observations du public portent sur les nuisances tenant aux poussières, sur les risques de pollution et sur les horaires d'exploitation.

2.11- Les poussières

Mme Patricia WALLIS et Mme Julia CREASY, qui habitent un mas situé chemin de la Garrigue à MARAUSSAN, c'est-à-dire une des habitations les plus proches du site, se plaignent des poussières générées par l'exploitation. Elles déclarent avoir déjà protesté auprès de l'exploitant, à qui elles demandent de contrôler davantage l'émission de ces poussières.

Mme Danièle SANCHEZ, propriétaire de parcelles situées entre le site et l'Orb, demande s'il est prévu de supprimer les poussières.

Réponse du maître d'ouvrage

Le mas est situé au-dessus de l'actuelle exploitation sur MARAUSSAN. Les envols de poussières qui gênent actuellement les habitantes sont effectivement liés à l'exploitation et plus particulièrement aux travaux de remise en état qui se terminent en dessous de leur habitation (hors activités liées à la présente demande au titre des ICPE). Nous les avons déjà rencontrées et nous veillerons désormais à une meilleure fréquence des arrosages de la piste lors des jours de grand vent. A l'avenir les travaux d'extraction vont se poursuivre vers le nord-est et s'éloigner progressivement de leur habitation.

Les mesures prévues pour réduire les envols de poussières sont déjà en place ; elles sont rappelées au niveau du chapitre 7 – mesures en page 112.

Observation complémentaire du commissaire enquêteur

L'étude d'impact (page 3-35) indique que « le fonctionnement de la carrière génère des émissions de gaz et de poussières qui modifient localement la qualité de l'atmosphère. Il n'y a pas de suivi spécifique régulier de la qualité de l'air pour le site étudié ».
Il est aussi indiqué (page 3-38) que « quelques habitations situées à plus de 250 mètres au Sud-Ouest et au Sud-Est sont potentiellement exposées aux émissions de poussières lors des périodes de vent. Il n'y a pas de suivi des mesures de retombées de poussières ».

Mais je relève en page 3-58 l'affirmation selon laquelle « les distances sont suffisamment significatives pour écarter l'hypothèse que les habitations les plus proches puissent être directement impactées par les envols de poussières », ce qui ne paraît pas parfaitement cohérent avec les indications rappelées ci-dessus.

Les mesures prises ou envisagées pour limiter les nuisances à ce titre concernent
- l'arrosage des pistes et la circulation des camions (page 3-112 et 114) ,
- des suivis réguliers pour connaître le taux d'empoussiérage aux postes de travail (p. 3-115)

Un suivi de l'empoussiérage élargi au-delà des seuls postes de travail est-il envisagé et des mesures complémentaires seront-elles prises pour réduire ces nuisances ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le fait d'étendre le suivi de l'empoussiérage aux plus proches habitations ne serait pas utile car il ne s'agit pas du même type de poussières.

Les poussières suivies pour le personnel concernent les poussières alvéolaires alors que les poussières visibles sont les poussières sédimentables (plus grosses particules).

Les activités de traitement ne sont pas source d'envols de poussières (traitement sous eau) ; les envols de poussières sont liés aux déplacements des engins et essentiellement aux transferts des matériaux extraits pour l'approvisionnement des installations.

Une meilleure vigilance de la fréquence des passages de l'arroseuse sur les pistes permettra de réduire les envols de poussières.

Réponse du commissaire enquêteur

Je relève que la question des poussières n'a pas fait l'objet de remarques de la part des municipalités que j'ai rencontrées pendant l'enquête, alors que l'exploitation fonctionne depuis des dizaines d'années. Seul le conseil municipal de MARAUSSAN en a fait état dans sa délibération du 10 février, à la suite des observations portées sur le registre d'enquête.

Le problème paraît ainsi localisé d'une part aux occupants des quelques habitations les plus proches et d'autre part au personnel travaillant sur le site de traitement.

Les dispositions prises et celles envisagées paraissent adaptées en ce qui concerne l'exposition des personnels sur le site.

Concernant les habitations les plus proches affectées par les poussières dégagées par l'exploitation des carrières et par la circulation des dumpers entre celles-ci et le site d'exploitation, je note que cette nuisance n'est pas contestée par l'exploitant. Je ne comprends

pas pourquoi la nature des poussières, différente de celle des poussières sur le lieu de traitement des matériaux, empêcherait de mesurer l'empoussiérage à proximité des habitations les plus proches du site.

Il importe donc de remédier aussi complètement que possible aux nuisances ainsi reconnues.

Je formule donc une recommandation sur ce point :

- ***veiller au respect des règles de circulation des dumpers exposées dans le dossier, notamment la limitation de leur vitesse ;***
- ***renforcer la fréquence des passages de l'arroseuse sur les pistes ;***
- ***effectuer un suivi périodique de l'empoussiérage affectant la zone habitée la plus proche.***

2.12- Les risques de pollution

Mmes WALLIS, CREASY et SANCHEZ s'inquiètent des risques de pollution du sol et de l'eau par les produits utilisés pour l'exploitation, en particulier les floculants qui seront utilisés pour la clarification de l'eau.

Réponse du maître d'ouvrage

Sont joints en annexe plusieurs documents concernant le floculant qui sera utilisé (FLOERGER série AN 900) :
- Annexe 1 : fiche de sécurité
- Annexe2 : fiche technique
- Annexe 3 : note MS – usage des floculants

Il s'agit d'un polyacrylamide anionique qui ne présente aucune toxicité systémique envers les organismes aquatiques ou les micro-organismes. Le polymère est trop volumineux pour être absorbé dans les tissus et les cellules. Dans des conditions aérobies, l'acrylamide et l'acrylate de sodium sont facilement biodégradables (à plus de 90 % en 28 jours). Les concentrations de ces monomères ne risquent pas de générer un risque pour la vie aquatique. Leur potentiel à se biodégrader facilement empêche toute possibilité d'accumulation dans l'environnement (cf annexe 3 profil environnemental).

Rappelons que la station de traitement des eaux de lavage est équipée d'un doseur en automatique, ce qui permet de régler la quantité de floculant en continu en fonction de la propreté du matériau lavé (cf annexe3 : note interne MS –usage des floculants – les floculants : une nécessité indispensable).

Les essais en laboratoire réalisés pour dimensionner la station de traitement ont permis de déterminer la quantité maximale qui sera utilisée par jour : entre 8 à 10 kg en fonction de la propreté du gisement traité, soit pour une année entre 1600 et 2000 kg.

Observation complémentaire du commissaire enquêteur

Le point nouveau du dossier est l'utilisation de floculants pour la clarification de l'eau.

Préciser quelle quantité sera utilisée par an, où (en dehors de la zone inondable?), dans quelles conditions et en quelle quantité ils seront stockés sur le site.

Réponse du maître d'ouvrage

Le stockage des sacs de floculants sera réalisé dans l'atelier construit hors zone inondable, sur une dalle étanche. Les quantités stockées seront de une à deux palettes d'avance (500 kg environ).

Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de l'exploitant concernant les risques de pollution. L'utilisation des produits d'exploitation, et particulièrement des floculants, qui n'est pas propre à ce site, ne paraît pas présenter de risques excessifs en fonctionnement normal des installations.

2.13- Mme SANCHEZ demande si **l'impact de l'exploitation sur la faune, la flore et les personnes avoisinantes** a bien été étudié.

Réponse du maître d'ouvrage

Voir ci-après la réponse à l'observation n°3 de l'autorité environnementale

Réponse du commissaire enquêteur : idem

2.14- Les horaires

Mmes WALLIS et CREASY demandent que l'exploitation ne fonctionne pas entre 22 h et 7 h.

Réponse du maître d'ouvrage

Les horaires ont été précisés dans l'étude d'impact P 3-10.

Le fonctionnement en dehors du créneau horaire 7h - 22h est exceptionnel ; il est lié aux besoins d'alimentation d'un grand chantier qui nécessiterait d'assurer le chargement des camions de livraison. Cette situation est quasi absente actuellement.

Le 2éme cas où l'activité peut démarrer avant 7h correspond à des périodes de canicule pour assurer une activité sans mettre en danger les salariés.

Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de l'exploitant qui me paraît de nature à répondre à la préoccupation exprimée.

2.2- L'avis de l'autorité environnementale

Dans son avis du 3 novembre 2014, l'autorité environnementale formule trois recommandations :

1/ la consommation d'eau, hors lavage des matériaux qui va la réduire très fortement, est de 300 m^3/h . Il est recommandé qu'une réflexion soit conduite sur les possibilités de réduction des prélèvements réalisés pour ces autres usages.

2/ Le dossier n'évalue pas les effets des stocks de matériaux sur les écoulements de crues et ne propose pas de mesures de gestion susceptibles d'éviter ces effets éventuels. Il est recommandé qu'une étude soit réalisée sur ce sujet.

3/ Il est recommandé qu'une étude soit réalisée, éventuellement après délivrance de l'autorisation, pour comparer l'état de conservation de l'habitat naturel de la ZNIEFF de type 1 Vallée de l'Orb à proximité de l'installation à celui de secteurs non affectés par les activités pour mettre en évidence une éventuelle dégradation et proposer, le cas échéant, des mesures de réduction des effets.

Réponse du maître d'ouvrage

1/ Sur la 1ère recommandation

La réflexion sur l'économie d'eau est continue même si la mise en service de cette unité de traitement est somme toute le point majeur. Le lavage des matériaux est le poste le plus consommateur d'eau. Pour une journée de production, il est nécessaire d'utiliser environ 4 000 m3 d'eau ; actuellement cette quantité d'eau était entièrement dirigée vers les bassins de décantation et restituée au milieu naturel via ces bassins (exceptés la fraction d'eau qui reste sur les produits marchands entre 8 et 12 % environ).

Avec la mise en service de l'unité de traitement le prélèvement d'appoint d'eau ne sera plus que de 400 m3/ j. pour la seule activité de lavage des granulats.

D'autre part, à ce jour, le prélèvement de la ressource en eau est calculé sur la base d'un forfait de consommation (peu précis) ; la mise en service de l'unité de traitement va de pair avec la mise en place de différents compteurs sur le circuit (pompage dans l'Orb, recyclage ...) qui vont permettre une analyse fine des consommations.

Le prélèvement dans l'Orb est effectué à partir de 2 pompes d'une capacité de 250 M3/h chacune. Le besoin d'eau pour le lavage étant considérablement diminué, une seule pompe suffira à couvrir le complément.

Le seul autre usage est l'arrosage des pistes et de la plateforme, pour la limitation des envols de poussières. Avec la mise en place des compteurs, la consommation de ce poste sera calculée précisément et l'analyse d'économie pourra se poursuivre si nécessaire.

L'eau qui alimente l'atelier et les équipements sanitaires est issue de la conduite BRL.

2/ Sur la 2ème recommandation

Cf annexes 4-5-6-7
Cette note avec les plans associés a été transmise à l'unité territoriale ; elle précise l'effet des crues sur la plateforme, à partir des relevés et observations in situ.

Elle complète l'analyse de vulnérabilité (annexe8) qui est jointe au dossier d'impact.

Nous ajoutons à cette note une photographie réalisée lors de la crue de novembre 2014 (annexe9), qui met en évidence que celle-ci était similaire à la crue de 1996.

3/ Sur la 3ème recommandation
Nous comprenons l'inquiétude de l'autorité environnementale et nous sommes en mesure de la rassurer puisqu'une étude globale sur le milieu naturel sera lancée en 2015 dans le cadre de la préparation d'un dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE pour le renouvellement des gisements à proximité de cette plateforme de traitement.

Notons qu'à ce jour, la création des 2 lacs (anciennes zones d'exploitation) semble plutôt un apport à la biodiversité. La fréquentation des oiseaux et la diversité des espèces observées sont 2 indicateurs intéressants. Nous avons d'ailleurs demandé qu'une évaluation de ces terrains soit faite dans le cadre du diagnostic écologique.

Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses de l'exploitant concernant les observations n°1 et 3 de l'autorité environnementale.

Concernant l'observation n° 2, je souligne que lors des crues les plus fortes qui se sont produites, et notamment celle de fin 2014, il ne semble pas y avoir eu d'impact négatif significatif lié aux conditions de stockage des matériaux.

2.3- Observations du commissaire enquêteur

2.31- Le bruit

Les mesures acoustiques ont été faites le 13 novembre 2009 alors que le site ne fonctionnait pas à plein régime ; ainsi l'activité de recyclage était à l'arrêt (étude d'impact page 3-36).

Il est indiqué (pages 3-113 à 119) qu'un constat acoustique sera fait tous les 3 ans.

Il me paraîtrait souhaitable qu'un tel constat soit réalisé rapidement après la mise en marche du clarificateur et en fonctionnement à plein des installations.

Réponse du maître d'ouvrage

L'arrêté ministériel prévoit qu'un contrôle acoustique soit réalisé à la mise en service de l'activité.
Extrait de l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994
$\frac{35}{17}$ 22.1. Bruits :

« En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.".
L'arrêté préfectoral reprendra de fait cette obligation et l'exploitant s'acquittera de cette obligation dès la mise en service de l'unité de traitement des eaux.

Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de l'exploitant mais ***j'insiste pour que le contrôle des niveaux sonores soit réalisé en période de plein fonctionnement de l'ensemble des installations. Je formule une recommandation en ce sens.***

2.32- Les inondations

Le site est traversé par le Rieu.

Cela implique-t-il des précautions particulières liées au risque d'inondation ?

Réponse du maître d'ouvrage

La présence du Rieu ne nécessite pas précautions particulières.
Comme démontré précédemment, en cas de crue les risques sont parfaitement maitrisés par l'exploitant.

Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de l'exploitant.

2.33- La remise en état du site

La remise en état du site après exploitation est obligatoire (cf étude d'impact pages 125 à 129). A-t-elle été provisionnée ?

Réponse du maître d'ouvrage

Extrait du code de l'environnement :
Article R516-1
Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :
1° Les installations de stockage des déchets ;
2° Les carrières ;
3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 ;
4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
5° Les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.
L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.
Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et exploitées directement par l'Etat.
La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Pour les installations mentionnées au 5°, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Les activités liées aux rubriques objet de la présente demande ne sont pas soumises aux garanties financières.

Réponse du commissaire enquêteur

Ma question portait non sur les garanties financières, qui ne concernent pas ce type d'installation, mais sur la remise en état du site, qui est expressément évoquée dans le dossier.

A cet égard le Code de l'environnement prévoit, notamment dans ses articles L.512-6-1 et R.512-30, des dispositions concernant la remise en état des nouveaux sites soumis à autorisation. Au cas présent, s'il s'agit de la première demande d'autorisation, le site n'est incontestablement nouveau.

Il n'en reste pas moins qu'en fin d'exploitation, le site devra faire l'objet d'une remise en état, comme le prévoit l'exploitant, et que la dépense correspondante devra, le moment venu, être provisionnée.

CHAP.3- COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 - La procédure et le dossier

3.11- La procédure

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, l'autorisation d'exploiter une ICPE est accordée par le Préfet après enquête réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, c'est-à-dire selon les règles générales en matière d'enquête publique.

La présente enquête est soumise aux dispositions relatives aux enquêtes publiques résultant du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 qui a modifié la partie réglementaire du Code de l'environnement.

La procédure suivie par la Préfecture de l'Hérault pour la présente enquête respecte ces règles.

3.12- Le dossier

Le dossier, qui a été déclaré complet et régulier par la DREAL (inspection des installations classées) le 15 septembre, est conforme aux prescriptions réglementaires du Code de l'environnement.

Il contient des éléments qui me paraissent bien étudiés. Les demandes d'études complémentaires formulées par l'autorité environnementale dans son avis du 3 novembre, ont été évoquées ci-dessus.

3.2- Capacités techniques et financières du porteur de projet

Le demandeur de l'autorisation est la SAS SABLIERES DU LITTORAL, filiale de la société civile FINANCIERE SOULAGES installée à BEZIERS.

Le groupe familial SOULAGES comprend une dizaine de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation, le traitement et le transport de matériaux pour le secteur du B.T.P. dans le département de l'Hérault et les secteurs avoisinants.

La SAS SABLIERES DU LITTORAL détient la maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise du site et les éléments produits dans le dossier montrent qu'elle a l'expérience et les capacités requises pour porter le projet.

3.3- Les constructions nouvelles

La seule construction nouvelle est celle du clarificateur.

Le PLU de CAZOULS LES BEZIERS indique que « la hauteur, l'aspect extérieur et le volume des extensions ou constructions autorisées doivent se conformer à l'état initial du bâtiment existant dans un souci d'intégration paysagère ».

Ces dispositions ne paraissent pas s'appliquer à un équipement technique tel que le clarificateur, sinon qu'il doit s'intégrer dans le site. La hauteur rmaximale de l'installation (6,96 mètres, machinerie comprise, alors que les installations actuelles atteignent 10 mètres et même 12 mètres pour la centrale à béton) et son positionnement dans le site montrent une intégration dans le paysage satisfaisante.

Cette installation nouvelle ne peut qu'appeler un avis favorable et cela pour plusieurs raisons :

- ses caractéristiques respectent les dispositions du PLU de CAZOULS LES BEZIERS ;

- alors que la construction était initialement envisagée en zone inondable, le dossier prévoit aujourd'hui qu'elle soit faite hors de cette zone; de ce fait, l'imperméabilisation du sol tenant à la construction d'une dalle d'assez grande dimension (dalle de 21X29 mètres) est acceptable ;

- son intérêt environnemental est évident puisqu'il aura pour effet de
  - réduire fortement le prélèvement d'eau dans l'Orb,
  - supprimer les rejets d'eau chargée dans le lac créé sur l'ancienne carrière de THEZAN LES BEZIERS, qui est en zone inondable,

– évacuer les boues par une canalisation et contribuer au comblement des surfaces de carrières creusées à MARAUSSAN ;

- c'est un type d'installation qui, comme l'a montré la visite à une entreprise exerçant les mêmes activités et comportant cet équipement, fonctionne efficacement sans aléa majeur ;

- il est envisagé de planter une haie afin de limiter au maximum la perception de l'installation depuis les terrains voisins.

L'emploi de floculants pour faciliter la sédimentation des boues, alors qu'actuellement l'entreprise procède par décantation naturelle, ne paraît pas créer des risques de pollution particuliers en fonctionnement normal de l'installation.

3.4- En matière d'impact

Il convient tour d'abord de souligner que le site est assez isolé: seules quelques habitations se situent à moins de 500 mètres.

Par ailleurs, s'il est limitrophe de la ZNIEFF de type 1 Vallée de l'Orb, les enjeux liés aux habitats naturels, à la faune et à la flore paraissent limités en raison de la localisation du site et de l'occupation de l'espace par les installations depuis de nombreuses années.

En outre il est à noter que malgré leur hauteur, les équipements sont peu visibles de loin en raison de la configuration du terrain.

L'attention doit toutefois être appelée sur plusieurs aspects de leur impact sur l'environnement, qui ont été évoqués au chapitre 2 ci-dessus :

1/ la qualité de l'air, **point sur lequel je formule une recommandation,**

2/ le bruit, **point sur lequel je formule une recommandation,**

3/ les eaux

Comme indiqué au 1.2 ci-dessus, **le site- dont une partie des installations- est en partie en zone inondable du PPRI.**

En particulier, le stockage de matériaux inertes continue à se faire en zone rouge comme c'était le cas avant l'approbation du PPRI qui, comme indiqué au 1.3 ci dessus interdit les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.

Mes interlocuteurs ont souligné que lors des inondations, les eaux de l'Orb montent puis redescendent lentement et non de façon rapide et violente comme c'est souvent le cas ailleurs.

A cet égard, après la crue centennale de décembre 1996-janvier 1997, des mesures ont été prises pour diminuer la vulnérabilité des installations principalement par surélévation et déplacement hors zone inondable de celles pour qui c'était possible ; des mesures de protection du personnel ont aussi été mises en place.

Très récemment, le 28 novembre 2014, une crue de l'Orb a provoqué une montée des eaux forte mais légèrement plus faible que celle de 1997 . Une partie des installations existantes a été inondée, sans que, compte tenu des précautions prises depuis 1997, des dégâts soient constatés et sans que des matériaux soient emportés.

Cette question a fait l'objet d'une observation de l'autorité environnementale à laquelle il a été répondu.

3.5- En matière de dangers

Les dangers tiennent à l'activité exercée.

Le dossier indique qu'aucun accident n'a eu lieu sur le site lors des 5 dernières années ni aucun dû à la foudre -à laquelle certains équipements sont vulnérables- durant les 15 dernières années. De façon plus générale, mes interlocuteurs des SABLIERES DU LITTORAL m'ont affirmé ne pas avoir connaissance d'accident survenu sur le site. Ni les municipalités ni les personnes rencontrées n'en ont fait état pendant l'enquête.

Le catalogue détaillé des accidents intervenus dans des installations du même type n'est pas inclus dans le dossier mais il m'a été communiqué suite à ma demande. Il montre que les risques sont l'incendie et la pollution du sol et des eaux résultant le plus souvent de défaillances matérielles ainsi que de manipulations fautives ou faites sans précautions suffisantes.

L'étude de dangers montre une analyse et une prise en compte des risques qui paraît sérieuse. Les mesures prises ou annoncées dans le dossier paraissent adaptées à ces risques et de nature à y répondre convenablement, qu'il s'agisse de la protection du personnel ou plus généralement de la protection du site et de son environnement.

3.6- Autres points

3.61- Comme indiqué au 1.2 du chapitre I de la 1ère partie, une demande de permis de construire a été déposée le 23 juillet 2014 pour réaliser le présent projet et le maire de CAZOULS LES BEZIERS a délivré le permis de construire correspondant le 16 octobre .

Je rappelle que, selon l'article L.512-2 du Code de l'environnement, si le permis de construire peut être accordé, il ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

Je considère pour ma part que la demande déposée est en harmonie avec le dossier d'enquête et avec les observations recueillies au cours de l'enquête comme indiqué ci-dessus.

3.62. Le projet n'implique pas de dépense particulière pour les communes d'implantation;

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. Sur le cadre général du projet

1.1- La présente enquête porte sur la demande, formulée par la société LES SABLIERES DU LOITTORAL, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de CAZOULS LES BEZIERS au lieu-dit « Plaine de Gaujac » et MARAUSSAN au lieu-dit »La Treille »

Il ne s'agit pas d'un projet nouveau, la société étant implantée depuis longtemps sur ce site, ni d'une reconversion d'activité mais d'une mise en conformité du site avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

Sur le site d'une superficie totale de 21,68 ha, sont implantées des installations destinées à transformer les matériaux extraits des carrières de sables et graviers de MARAUSSAN et de THEZAN LES BEZIERS pour fabriquer des granulats qui sont commercialisés ou des matériaux stériles qui sont pour partie utilisés pour la remise en état du site. Le site est situé dans le périmètre d'autorisation de la carrière de MARAUSSAN.

Toutes les installations techniques sont situées sur le territoire de CAZOULS LES BEZIERS, la partie du site qui est sur le territoire de MARAUSSAN (10,66 ha) étant exclusivement affectée au stockage de matériaux.

Deux modifications sont apportées par rapport à la situation actuelle :
- la mise en place d'un clarificateur pour supprimer la décantation naturelle et accélérer la sédimentation des boues argileuses issues du lavage des matériaux,

- l'extension de la plateforme de stockage actuelle sur la parcelle agricole mitoyenne qui est en herbe.

1.2- Le site, qui peut fournir 265000 tonnes de granulats par an, est un élément important pour l'approvisionnement du Biterrois dans cette matière première du secteur du B.T.P.

1.3- Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ainsi qu'avec les orientations fixées par les autres documents de cadrage applicables.

1.4- Le dossier, qui est conforme aux prescriptions du Code de l'environnement applicables, est de qualité tant en ce qui concerne l'étude d'impact que l'étude de dangers.

Dans son avis du 3 novembre 2014, l'autorité environnementale considère que le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers adaptées aux enjeux du site mais elle recommande des études complémentaires destinées à évaluer, et éventuellement à réduire, les effets permanents des installations existantes :

- consommation d'eau, hors lavage des matériaux,
- effets des stocks de matériaux sur l'écoulement des crues,
-effets de voisinage sur les habitats naturels contigus à l'installation.

2. Sur l'enquête publique

La procédure suivie par la Préfecture de l'Hérault pour la présente enquête respecte les prescriptions du Code de l'environnement applicables en matière d'I.C.P.E.

L'enquête s'est déroulée sans incident susceptible d'en affecter la régularité.

3.Sur la participation du public

Alors que, en plus des modes prévus par la réglementation, l'information sur l'enquête a été assurée par les différents autres moyens disponibles, la participation du public a cependant été très faible.

Seuls trois voisines proches des installations se sont manifestées pendant l'enquête.

Ce faible intérêt manifesté par le public paraît tenir à ce qu'il s'agit d'une installation existant depuis longtemps, peu visible de loin, située à l'écart des zones urbanisées et ne générant pas de nuisances signalées au-delà de l'immédiate proximité.

4- Sur l'impact du projet

4.1- Le clarificateur, seul élément nouveau, comporte un intérêt environnemental évident. L'emploi de floculants pour faciliter la sédimentation des boues, alors qu'actuellement l'entreprise procède par décantation naturelle, ne paraît pas créer des risques de pollution particuliers en fonctionnement normal de l'installation.

4.2- Les observations formulées sur le projet concernent les nuisances des installations existantes et les risques de pollution.

4.21- L'exploitation provoque des poussières affectant les habitations les plus proches.

Je formule une recommandation sur ce point :

- ***veiller au respect des règles de circulation des dumpers exposées dans le dossier, notamment la limitation de leur vitesse ;***
- ***renforcer la fréquence des passages de l'arroseuse sur les pistes ;***
- ***effectuer un suivi périodique de l'empoussiérage affectant la zone habitée la plus proche.***

4.22- Conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la mise en service de l'unité de traitement des eaux.

Je formule une recommandation sur ce point : que le contrôle des niveaux sonores soit réalisé en période de plein fonctionnement de l'ensemble des installations.

4.23- Le site - dont une partie des installations- est en partie en zone inondable du PPRI.

En particulier, le stockage de matériaux inertes continue à se faire en zone rouge comme c'était le cas avant l'approbation du PPRI qui interdit les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.

Il apparaît que lors des inondations, les eaux de l'Orb montent puis redescendent lentement et non de façon rapide et violente comme c'est souvent le cas ailleurs.

Très récemment, le 28 novembre 2014, une crue de l'Orb a provoqué une montée des eaux forte mais légèrement plus faible que la crue centennale de décembre 1996-janvier 1997. Une partie des installations existantes a été inondée, sans que, compte tenu des précautions prises depuis la crue de 1997, des dégâts soient constatés et sans que des matériaux soient emportés.

4.5. Sur les risques

L'étude de dangers montre une analyse et une prise en compte des risques qui paraissent sérieuses. Les mesures prises ou annoncées dans le dossier paraissent adaptées à ces risques et de nature à y répondre convenablement, qu'il s'agisse de la protection du personnel ou plus généralement de la protection du site et de son environnement.

4.6- Les réponses du responsable du projet aux observations formulées sont globalement satisfaisantes.

En conséquence, j'émets un avis favorable à la demande formulée par LES SABLIERES DU LITTORAL, assorti des deux recommandations formulées ci-dessus.

Fait à Castelnau le Lez, le 6 mars 2015

Le commissaire enquêteur

Jean BERNARD-CHATELOT

PA 11

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX PAR LES SABLIERES DU LITTORAL A CAZOULS LES BEZIERS /MARAUSSAN
OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

REÇU LE :
- 6 MARS 2015
PREFECTURE DE L'HERAULT
BUREAU de l'ENVIRONNEMENT

I. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation initiale du commissaire enquêteur

Lors des permanences, des questions ont été verbalement posées qui portaient sur l'exploitation des carrières (nuisances, remise en état des lieux notamment). J'ai indiqué à ces personnes que ces questions n'entraient pas dans l'objet de la présente enquête et je leur ai suggéré de consulter en mairie l'arrêté d'autorisation d'exploitation des carrières.

Les quelques observations du public portent sur les nuisances tenant aux poussières, sur les risques de pollution et sur les horaires d'exploitation. Elles sont formulées par des personnes qui soit habitent à proximité du site, soit sont propriétaires de terrains proches.

1/ Les poussières

Deux habitantes d'un mas situé chemin de la Garrigue à MARAUSSAN (une des habitations les plus proches du site) se plaignent des poussières générées par l'exploitation. Il semble s'agir surtout de la poussière dégagée par l'exploitation des carrières et la circulation des dumpers entre celles-ci et le site d'exploitation. Elles déclarent avoir déjà protesté auprès de l'exploitant.

Une troisième personne demande s'il est prévu de supprimer ces poussières.

Observation complémentaire du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact (page 3-35) indique que « le fonctionnement de la carrière génère des émissions de gaz et de poussières qui modifient localement la qualité de l'atmosphère. Il n'y a pas de suivi spécifique régulier de la qualité de l'air pour le site étudié ».

Il est aussi indiqué (page 3-38) que « quelques habitations situées à plus de 250 mètres au Sud-Ouest et au Sud-Est sont potentiellement exposées aux émissions de poussières lors des périodes de vent. Il n'y a pas de suivi des mesures de retombées de poussières ».

Mais je relève en page 3-58 l'affirmation selon laquelle « les distances sont suffisamment significatives pour écarter l'hypothèse que les habitations les plus proches puissent être directement impactées par les envols de poussières », ce qui ne paraît pas parfaitement cohérent avec les indications rappelées ci-dessus.

Les mesures prises ou envisagées pour limiter les nuisances à ce titre concernent

- *l'arrosage des pistes et la circulation des camions (page 3-112 et 114) ,*
- *des suivis réguliers pour connaître le taux d'empoussiérage aux postes de travail (p. 3-115)*

Réponse du maître d'ouvrage à ces différentes observations? En particulier, un suivi de l'empoussiérage élargi au-delà des seuls postes de travail est-il envisagé et des mesures complémentaires seront-elles prises pour réduire ces nuisances ?

2/ Les risques de pollution

Deux personnes s'inquiètent des risques de pollution du sol et de l'eau par les produits utilisés pour l'exploitation, en particulier les floculants qui seront utilisés pour la clarification de l'eau.

Il est demandé si l'impact de l'exploitation sur la faune, la flore et les personnes avoisinantes a bien été étudié.

Réponse du maître d'ouvrage ?

Observation complémentaire du commissaire enquêteur :

Le point nouveau du dossier est l'utilisation de floculants pour la clarification de l'eau.

Préciser

- ***si ces produits comportent un risque de toxicité,***
- ***dans l'affirmative, quelle quantité sera utilisée par an, où (en dehors de la zone inondable?), dans quelles conditions et en quelle quantité ils seront stockés sur le site.***

3/ Les horaires

Il est demandé par deux personnes que l'exploitation ne fonctionne pas entre 22 h et 7 h.

Réponses du maître d'ouvrage sur ces différents points, soulevés par le public dans les pages jointes du registre d'enquête de MARAUSSAN ?

II. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 3 novembre 2014, l'autorité environnementale formule trois recommandations :

1/ la consommation d'eau, hors lavage des matériaux qui va la réduire très fortement, est de 300 m^3/h . Il est recommandé qu'une réflexion soit conduite sur les possibilités de réduction des prélèvements réalisés pour ces autres usages.

2/ Le dossier n'évalue pas les effets des stocks de matériaux sur les écoulements de crues et ne propose pas de mesures de gestion susceptibles d'éviter ces effets éventuels. Il est recommandé qu'une étude soit réalisée sur ce sujet.

3/ Il est recommandé qu'une étude soit réalisée, éventuellement après délivrance de l'autorisation, pour comparer l'état de conservation de l'habitat naturel de la ZNIEFF de type 1 Vallée de l'Orb à proximité de l'installation à celui de secteurs non affectés par les activités pour mettre en évidence une éventuelle dégradation et proposer, le cas échéant, des mesures de réduction des effets.

Quelles suites est-il envisagé de donner à ces demandes ?

III. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Le bruit

Les mesures acoustiques ont été faites le 13 novembre 2009 alors que le site ne fonctionnait pas à plein régime ; ainsi l'activité de recyclage était à l'arrêt (étude d'impact page 3-36)

Il est indiqué (pages 3-113 à 119) qu'un constat acoustique sera fait tous les 3 ans.

Il me paraîtrait souhaitable qu'un tel constat soit réalisé rapidement après la mise en marche du clarificateur et en fonctionnement à plein des installations.

2. Les inondations

Le site est traversé par le Rieu.

Cela implique-t-il des précautions particulières liées au risque d'inondation ?

3. La remise en état du site

La remise en état du site après exploitation est obligatoire (cf étude d'impact pages 125 à 129).

A-t-elle été provisionnée ?

Jean BERNARD-CHATELOT
commissaire enquêteur
09/02/2015

NB. En italiques en caractères gras, les points appelant une réponse du maître d'ouvrage

REÇU LE:
- 6 MARS 2015
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PA 12

MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONAIRE A L'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX PAR LES SABLIERES DU LITTORAL A CAZOULS LES BEZIERS /MARAUSSAN
OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. Réponses aux observations du public

Les quelques observations du public portent sur les nuisances tenant aux poussières, sur les risques de pollution et sur les horaires d'exploitation. Elles sont formulées par des personnes qui soit habitent à proximité du site, soit sont propriétaires de terrains proches.

1/ Les poussières

Le mas est situé au-dessus de l'actuelle exploitation sur MARAUSSAN. Les envols de poussières qui gênent actuellement les habitantes sont effectivement liées à l'exploitation et plus particulièrement aux travaux de remise en état qui se terminent en dessous de leur habitation (hors activités liées à la présente demande au titre des ICPE). Nous les avons déjà rencontrées et nous veillerons désormais à une meilleure fréquence des arrosages de la piste lors des jours de grand vent. A l'avenir les travaux d'extraction vont se poursuivre vers le nord-est et s'éloigner progressivement de leur habitation.

Les mesures prévues pour réduire les envols de poussières sont déjà en place ; elles sont rappelées au niveau du chapitre7 – mesures en page 112.

Observation complémentaire du commissaire enquêteur :

Le fait d'étendre le suivi de l'empoussiérage aux plus proches habitations ne serait pas utile car il ne s'agit pas du même type de poussières.

Les poussières suivies pour le personnel concernent les poussières alvéolaires alors que les poussières visibles sont les poussières sédimentables (plus grosses particules).

Les activités de traitement ne sont pas source d'envols de poussières (traitement sous eau) ; les envols de poussières sont liés aux déplacements des engins et essentiellement aux transferts des matériaux extraits pour l'approvisionnement des installations.

Une meilleure vigilance de la fréquence des passages de l'arroseuse sur les pistes permettra de réduire les envols de poussières.

2/ Les risques de pollution

Deux personnes s'inquiètent des risques de pollution du sol et de l'eau par les produits utilisés pour l'exploitation, en particulier les floculants qui seront utilisés pour la clarification de l'eau.

Il est demandé si l'impact de l'exploitation sur la faune, la flore et les personnes avoisinantes a bien été étudié.

Réponse du maître d'ouvrage ?

Sont joints en annexe plusieurs documents concernant le floculant qui sera utilisé (FLOERGER série AN 900) :

- Annexe 1 : fiche de sécurité
- Annexe2 : fiche technique
- Annexe 3 : note MS – usage des floculants

Il s'agit d'un polyacrylamide anionique qui ne présente aucune toxicité systémique envers les organismes aquatiques ou les micro-organismes. Le polymère est trop volumineux pour être absorbé dans les tissus et les cellules. Dans des conditions aérobies, l'acrylamide et l'acrylate de sodium sont facilement biodégradables (à plus de 90 % en 28 jours). Les concentrations de ces monomères ne risquent pas de générer un risque pour la vie aquatique. Leur potentiel à se biodégrader facilement empêche toute possibilité d'accumulation dans l'environnement.
(cf annexe 3 profil environnemental).

Rappelons que la station de traitement des eaux de lavage est équipée d'un doseur en automatique, ce qui permet de régler la quantité de floculant en continu en fonction de la propreté du matériau lavé.
(cf annexe3 : note interne MS –usage des floculants – les floculants : une nécessité indispensable)

Les essais en laboratoire réalisés pour dimensionner la station de traitement ont permis de déterminer la quantité maximale qui sera utilisée par jour : entre 8 à 10 kg en fonction de la propreté du gisement traité, soit pour une année entre 1600 et 2000 kg.

Le stockage des sacs de floculants sera réalisé dans l'atelier construit hors zone inondable, sur une dalle étanche. Les quantités stockées seront de une à deux palettes d'avance (500 kg environ).

3/ Les horaires

Il est demandé par deux personnes que l'exploitation ne fonctionne pas entre 22 h et 7h.

Les horaires ont été précisés dans l'étude d'impact P 3-10.

Le fonctionnement en dehors du créneau horaire 7h - 22h est exceptionnel ; il est lié aux besoins d'alimentation d'un grand chantier qui nécessiterait d'assurer le chargement des camions de livraison. Cette situation est quasi absente actuellement.

Le 2éme cas où l'activité peut démarrer avant 7h correspond à des périodes de canicule pour assurer une activité sans mettre en danger les salariés.

II. REPONSES A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 3 novembre 2014, l'autorité environnementale formule trois recommandations :

1/ la consommation d'eau, hors lavage des matériaux qui va la réduire très fortement, est de 300 m^3/h. Il est recommandé qu'une réflexion soit conduite sur les possibilités de réduction des prélèvements réalisés pour ces autres usages.

La réflexion sur l'économie d'eau est continue même si la mise en service de cette unité de traitement est somme toute le point majeur. Le lavage des matériaux est le poste le plus consommateur d'eau. Pour une journée de production, il est nécessaire d'utiliser environ 4 000 m3 d'eau ; actuellement cette quantité d'eau était entièrement dirigée vers les bassins de décantation et restituée au milieu naturel via ces bassins (exceptés la fraction d'eau qui reste sur les produits marchands entre 8 et 12 % environ).

Avec la mise en service de l'unité de traitement le prélèvement d'appoint d'eau ne sera plus que de 400 m3/ j. pour la seule activité de lavage des granulats.

D'autre part, à ce jour, le prélèvement de la ressource en eau est calculé sur la base d'un forfait de consommation (peu précis) ; la mise en service de l'unité de traitement va de pair avec la mise en place de différents compteurs sur le circuit (pompage dans l'Orb, recyclage ...) qui vont permettre une analyse fine des consommations.

Le prélèvement dans l'Orb est effectué à partir de 2 pompes d'une capacité de 250 M3/h chacune. Le besoin d'eau pour le lavage étant considérablement diminué, une seule pompe suffira à couvrir le complément.

Le seul autre usage est l'arrosage des pistes et de la plateforme, pour la limitation des envols de poussières. Avec la mise en place des compteurs, la consommation de ce poste sera calculée précisément et l'analyse d'économie pourra se poursuivre si nécessaire.

L'eau qui alimente l'atelier et les équipements sanitaires est issue de la conduite BRL.

2/ Le dossier n'évalue pas les effets des stocks de matériaux sur les écoulements de crues et ne propose pas de mesures de gestion susceptibles d'éviter ces effets éventuels. Il est recommandé qu'une étude soit réalisée sur ce sujet.

Cf annexes 4-5-6-7
Cette note avec les plans associés a été transmise à l'unité territoriale ; elle précise l'effet des crues sur la plateforme, à partir des relevés et observations in situ.
Elle complète l'analyse de vulnérabilité (annexe8) qui est jointe au dossier d'impact.

Nous ajoutons à cette note une photographie réalisée lors de la crue de novembre 2014 (annexe9), qui met en évidence que celle-ci était similaire à la crue de 1996.

3/ Il est recommandé qu'une étude soit réalisée, éventuellement après délivrance de l'autorisation, pour comparer l'état de conservation de l'habitat naturel de la ZNIEFF de type 1 Vallée de l'Orb à proximité de l'installation à celui de secteurs non affectés par les activités pour mettre en évidence une éventuelle dégradation et proposer, le cas échéant, des mesures de réduction des effets.

Nous comprenons l'inquiétude de l'autorité environnementale et nous sommes en mesure de la rassurer puisqu'une étude globale sur le milieu naturel sera lancée en 2015 dans le cadre de la préparation d'un dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE pour le renouvellement des gisements à proximité de cette plateforme de traitement.

Notons qu'à ce jour, la création des 2 lacs (anciennes zones d'exploitation) semble plutôt un apport à la biodiversité. La fréquentation des oiseaux et la diversité des espèces observées sont 2 indicateurs intéressants. Nous avons d'ailleurs demandé qu'une évaluation de ces terrains soit faite dans le cadre du diagnostic écologique.

III. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Le bruit

L'arrêté ministériel prévoit qu'un contrôle acoustique soit réalisé à la mise en service de l'activité.

Extrait de l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994

- *22.1. Bruits :*

  En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

  Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.".

L'arrêté préfectoral reprendra de fait cette obligation et l'exploitant s'acquittera de cette obligation dès la mise en service de l'unité de traitement des eaux.

2. Les inondations

La présence du Rieu ne nécessite pas précautions particulières.
Comme démontré précédemment, en cas de crue les risques sont parfaitement maitrisés par l'exploitant.

3. La remise en état du site

Extrait du code de l'environnement :
Article R516-1

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

1° Les installations de stockage des déchets ;

2° Les carrières ;

3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 ;

4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;

5° Les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et exploitées directement par l'Etat.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Pour les installations mentionnées au 5°, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Les activités liées aux rubriques objet de la présente demande ne sont pas soumises aux garanties financières.